

Commune : 26261
Réauville

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 000F2
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1958

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le **18 JUN 2026**

ID : 026-212602619-20260615-2026_06_15_042-DE

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le 10/04/2025.....par M. G. VALENTIN.....géomètre à .NYONS.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .Nyons....., le 10/04/2026.....

Document dressé par
Cabinet VALENTIN & Associés...
à .NYONS.....
Date 10/04/2026.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une assiette (plan révisé par voie de mise à jour) dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriante).

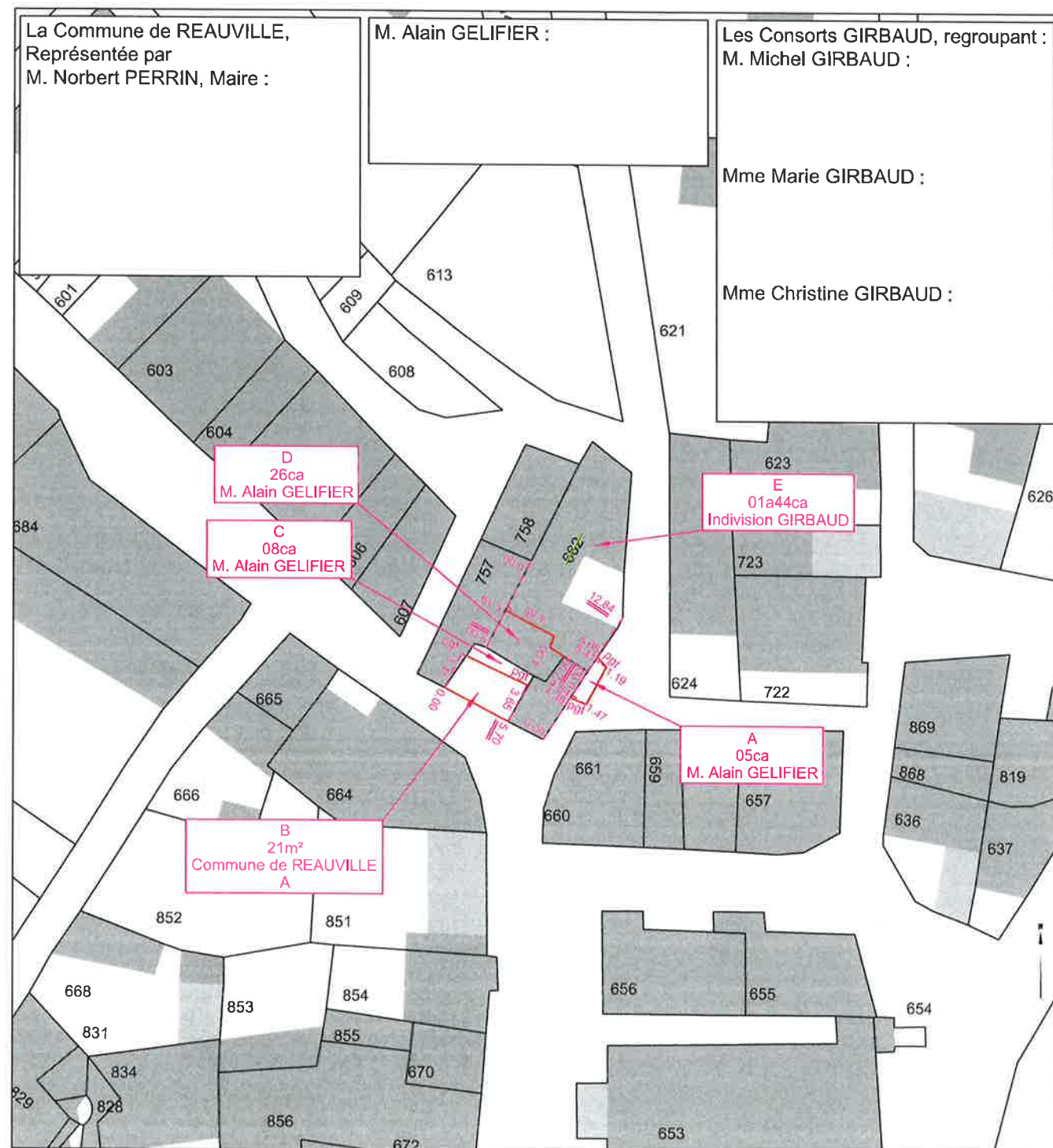
La Commune de REAUVILLE,
Représentée par
M. Norbert PERRIN, Maire :

M. Alain GELIFIER :

Les Consorts GIRBAUD, regroupant :
M. Michel GIRBAUD :

Mme Marie GIRBAUD :

Mme Christine GIRBAUD :



INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu diti,

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) : Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété. L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'annonceur. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance énoncée dans l'ors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites rigures au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussigné(s) Commune de REAUVILLE, représentée par M. Norbert PERRIN, Maire et les Consorts GIRBAUD, regroupant : M. Michel GIRBAUD et Mme Marie GIBAUD (u.i.) et Mme Christine GIRBAUD (n.p.)

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À NYONS

, le 05/05/2026

Signature(s) (1) :

☒ du (ou des) propriétaire(s) (2)

☐ du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

☐ accepte le présent document d'arpentage

☐ rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

A

L

le

(1) Cocher la case correspondante

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

26N1554

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

département	DROME
commune	Reauville
section	F
feuille	2
préfixe	000

Document établi pour (2) :

- ☒ modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- ☐ modifier le parcelaire cadastral selon les énonciations du présent document
- ☐ appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcelaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- ☐ lotissement
- ☐ expropriation
- ☐ aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de REAUVILLE

Indivision GIRBAUD

propriétaire(s) après modification

Commune de REAUVILLE

Consorts GIRBAUD

M. Alain GELFIER

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres experts :

05734

Guillaume VALENTIN

Cabinet VALENTIN & Associés

580, Rue Claude Frolot

26110 NYONS

Tel : 04.75.26.64.96

Mel : valentin-associés@geometre-expert.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

☐ PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".

(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE									
PRÉFIXE : 000										PRÉFIXE : 000									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PARCELS	SECTION	N° DE PLAN	Designation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES INSUCCÈS	12	13	14	15	16	17	18	19	20
F2	DNC2	5				A	M. Alain GELIFIER		5	S. graphique Compensation Total : 0									
F2	DNC1	30				B	Commune de REAUVILLE		21	(0) Arpentage => 0									
						C	M. Alain GELIFIER		8	S. graphique Compensation Total : 30 Écart Cadastre : -1 Total : 0									
F2	662	1	70			D	M. Alain GELIFIER		26	S. graphique Compensation									
						E	Consorts CIRBAUD		44	129 Total : 152									
TOTAL										Écart Cadastre Total : -1									
TOTAL										2	05	TOTAL							
										2	04	TOTAL							

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...